



**CR d'Organisation des
Compétitions Seniors Féminines
Saison 2025-2026**



PROCÈS-VERBAL N° 03

Réunion du :	11 juillet 2025
Présidence :	Florent MANDIN
Présents :	Philippe BASSET – Guillaume CAUDRON – Jean Pierre CESBRON – Martine COCHON – Gabriel GO
Assiste :	Kevin GAUTHIER

Préambule :

M. Pierre ARHUIS, membre du club de NORT SUR ERDRE AC (512355),
M. Philippe BASSET, membre du club de GAZELEC S. DU MANS (502419),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de US VILLAINES MALICORNE (581248),
M. Jean Pierre CESBRON, membre du club de FOY. ESPE. DE TRELAZE (513166),
M. Gabriel GO, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226)

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Composition du Championnat Régional U18 Féminin – 2025/2026

Mail de LAVAL AS BOURNY (531444)

La Commission prend connaissance du mail de LAVAL AS BOURNY et de son refus par Footclubs indiquant ne pas pouvoir participer au championnat Régional 2 U18 Féminin pour la saison 2025/2026.

Mail de l'ESOF VENDEE LA ROCHE S/YON (512163)

La Commission prend connaissance du mail de l'ESOF VENDEE LA ROCHE S/YON indiquant ne pas vouloir participer au championnat Régional 2 U18 Féminin pour la saison 2025/2026.

Dans la mesure où les refus de participation précédemment enregistrés ne permettent pas d'atteindre le nombre de 10 équipes, la Commission procède au repêchage des équipes candidates, en application des critères de départage fixés au préambule du règlement des championnats régionaux et départementaux U18 féminin.

Après application des critères, ci-dessous le classement des clubs prioritaires :

1. SABLE FC
2. LES SABLES VENDEE FOOT
3. CHANGE CS
4. GF VIOLETES SUD LOIRE
5. GF PHIL'COUL
6. GF MOUZILLON VIGNOBLE
7. NANTES METALLO SPORT

La Commission actualise donc la composition du Championnat R2 U18F pour la saison 2025/2026, sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours. La Commission reprendra son dossier dès réception des réponses des clubs listés ci-dessus, le 17.07.2025.

Régional 2 U18 Féminin 2025/2026		
Equipe	Situation N-1	Candidature
ST NAZAIRE AF	9 ^{ème} R1	oui
LES HERBIERS VF	10 ^{ème} R1	oui
GF LOROUX DIVATTE	2 ^{ème} R2	oui
GF PAYS CHÂTEAU GONT.	4 ^{ème} R2	oui
MONTILLIERS ES	5 ^{ème} R2	oui
SABLE FC	7 ^{ème} R2	oui
LES SABLES VENDEE FOOT	D1 85	oui
NORT AC	D1 44	oui, transmission District
GF CHALONNES POMMERAYE	D1 49	oui, transmission District
GF SPAY REAL FEMININES	D1 72	oui, transmission District

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans un délai de **2 jours** à compter de leur notification devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Le Président

Florent MANDIN



Le Secrétaire de séance

Kevin GAUTHIER

